

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2023-0989
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023**

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DE LA
SOCIETE AIR CÔTE D'IVOIRE**

**EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- Correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - audit de conformité ;
 - formation
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 Juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023 ;
- Vu le Procès-verbal de contrôle n°002/10/2023 du lundi 09 octobre 2023 ;
- Vu le courrier n°23-01264 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC en date du 19 septembre 2023 adressé à la société AIR CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu le courrier n°23-02086/DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC en date du 11 octobre 2023 de notification du Procès-verbal de contrôle de la société AIR COTE D'IVOIRE ;

Par les motifs suivants :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 9 de la même décision dispose que l'Autorité de Protection procède à la publication sur son site internet, du programme annuel de contrôle, et cette publication vaut information du responsable du traitement ;

Considérant que la société AIR CÔTE D'IVOIRE a été identifiée par la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 Juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant que par lettre référencée 23-01265 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, la société AIR CÔTE D'IVOIRE a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel dans ses locaux sis en zone aéroportuaire ;

Considérant que la société AIR CÔTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration à participation publique au capital de 2.500.000.000 de FCFA, est une compagnie aérienne. Elle a pour activités, le transport de voyageurs et / ou de marchandises, notamment de messagerie ou de poste par aéronefs et tous types de services liés à ce transport, promotion de ce transport, acquisition et / ou location des aéronefs, maintenance ou assistance aéronautique notamment dans l'activité de Handling exploitée directement ou indirectement ;

Le lundi 09 octobre 2023, en application de la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023, des agents assermentés de l'Autorité de Protection se sont rendus au sein de la société AIR CÔTE D'IVOIRE pour une opération de contrôle ;

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société AIR CÔTE D'IVOIRE de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que celles de ses sous-traitants ;

Cependant, l'employé de la société AIR CÔTE D'IVOIRE qui a reçu les agents assermentés leur a fait savoir qu'il n'avait pas reçu d'instructions liées à cette mission de contrôle et qu'il ne pouvait faire aucune diligence à cet effet.

Considérant que les agents assermentés ont demandé à rencontrer le responsable du traitement ;

Considérant que le responsable du traitement n'était pas disponible ;

Considérant que l'Autorité de Protection a dressé le Procès-verbal de contrôle n°002/10/2023 du lundi 09 octobre 2023 constatant les difficultés quant à la tenue de cette mission de contrôle qu'elle n'a pu effectuer ;

Considérant que l'agent de la société AIR CÔTE D'IVOIRE a refusé de signer et prendre copie du Procès-verbal de contrôle n° 002/10/2023 du lundi 09 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 15 de la Décision n°2021-0676 en date du 04 Août 2022 portant procédure de contrôle en matière de protection des données énonce : « ***En cas de refus de signature, le procès-verbal est notifié au responsable du traitement par lettre portée contre décharge, ou par acte d'huissier de justice, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le contrôle.*** » ;

Qu'en application de cette disposition, l'Autorité de Protection a par courrier n°23-02086/DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC en date du 11 octobre 2023, notifié à la société AIR COTE D'IVOIRE, le 12 octobre 2023, une copie du procès-verbal.

II. Motifs de la Décision :

A) l'entrave à l'exercice des missions de l'Autorité de Protection

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel « *est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données :*

— soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités, en application des dispositions de la présente loi ;

— soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître » ;

Qu'en l'espèce la Décision n°2023-0920 en date du 20 juillet 2023 qui a identifié la société AIR COTE D'IVOIRE au titre des entreprises à contrôler pour l'année 2023, dispose en son article 2, que sa publication vaut information du responsable du traitement ;

Considérant qu'en plus de publication de la Décision °2023-0920 en date du 20 juillet 2023, la société AIR COTE D'IVOIRE a été informée par courrier référencé 23-01264 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la société AIR COTE D'IVOIRE n'a pris aucune disposition pour la tenue de la mission de contrôle ;

Considérant que constitue une entrave, tout action, tout fait qui volontairement retient, gêne, embarrasse ou fait obstacle ou empêche l'exercice d'une activité autorisée ou imposée par la loi ;

Considérant à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'indisponibilité du responsable du traitement ;
- L'absence de mandataire pour représenter le responsable du traitement ;
- L'absence de Correspondant à la Protection ;

Considérant que le Responsable du traitement n'a pris aucune disposition pour la tenue de cette mission malgré le courrier d'informations ;

Considérant l'absence d'instructions de sa part à ses agents et l'absence de correspondant à la protection le lundi 09 octobre 2023 dans les locaux de la société AIR CÔTE D'IVOIRE ;

Considérant que cette entrave à l'exercice des missions de l'Autorité de Protection ne lui a pas permis d'analyser les principes liés à la protection des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que le Responsable du traitement n'a pris aucune disposition pour permettre l'activité de contrôle de l'Autorité de Protection occasionnant par la même occasion une entrave à l'exercice des missions.

B) Sur le manquement à l'obligation de conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection* » ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société AIR CÔTE D'IVOIRE a été identifiée par la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 Juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant que par lettre référencée 23-01265 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, la société AIR CÔTE D'IVOIRE a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel dans ses locaux sis en zone aéroportuaire ;

Considérant le courrier n° 23-01265 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC en date du 19 juin 2023 informant le responsable du traitement de la date et du lieu du contrôle ;

Considérant qu'au moment du contrôle, la société AIR CÔTE D'IVOIRE ne disposait pas d'autorisation de mise en conformité au sens de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;

L'Autorité de Protection considère que la société AIR CÔTE D'IVOIRE n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et les dispositions des article 2 et 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

C) Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Qu'en application des dispositions précitées, les traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'au moment du contrôle, le Responsable du traitement ne disposait pas d'autorisation de traitement et/ou n'avait pas introduit de demande d'autorisation préalable avant le contrôle effectué par l'Autorité de Protection ;

L'Autorité de Protection considère que la société la société AIR CÔTE D'IVOIRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 précité.

D) Sur l'absence de Correspondant à la Protection des données

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que par courrier référencé HF/DG/2301002-AAB en date du 12 janvier 2023 AIR CÔTE D'IVOIRE a saisi l'Autorité de Protection en vue de la désignation de deux (02) correspondants à la Protection, personnes physiques ;

Considérant que par courrier en date du 25 janvier 2023 référencé DG/DCNS/DCPD/AE/ha, l'Autorité de Protection a précisé que la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles et l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant profil du Correspondant à la protection des données, que toute structure ne peut désigner qu'un seul correspondant à la protection des données personne physique ;

Considérant que le Responsable du traitement n'a pas donné de suite à la désignation d'une personne pour l'exercice de l'activité du Correspondant ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté l'absence du Correspondant à la Protection des données ;

Considérant qu'au moment du contrôle, le Conseil de Régulation n'avait approuvé aucune demande de Correspondant à la Protection pour le compte de la société AIR COTE D'IVOIRE ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection constate que le Responsable du traitement ne dispose pas de Correspondant à la Protection des données.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société AIR CÔTE D'IVOIRE :

- **Un avertissement pour entrave à l'exécution des missions de l'Autorité de Protection ;**
- **Un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **Une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision ;**
- **Une mise en demeure de désigner son correspondant à la protection, dès réception de la présente, et le notifier à l'Autorité de Protection ;**
- **Une mise en demeure d'entamer son processus de mise en conformité dès la réception de la présente.**

Article 2 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par la société AIR CÔTE D'IVOIRE.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société AIR CÔTE D'IVOIRE.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 13 Décembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

M. Souleïmane Diakité
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

